





COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 01

Réunion par voie électronique :

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres participants:

Mmes BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel,

LANSOY François

Réunion: du 30 septembre 2024

MATCH N28969938 DU 22 SEPTEMBRE 2024 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D1 POULE A US CRIELLOISE (1) / ES TOURVILLAISE (1)

Demande d'évocation du club de l'ES Tourvillaise:

« Nous sollicitons le droit d'évocation par votre commission compétente (Article 187.2 des RG) pour le motif suivant :

=> Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match concernant la rencontre suivante, US Criel / ES Tourville 2 du dimanche 22 septembre 2024 en championnat D1 Après midi Poule A.

En effet après lecture de la FMI le dimanche soir nous nous sommes aperçus que le n°7 de l' US Criel n'est pas inscrit sur la feuille de match mais qu'il a bien participé à la rencontre.

Ce joueur est Romain Jeanjean et vous trouverez en pièces jointes des captures d'écran de la page Facebook de l' US Criel confirmant qu'il a bien participé à la rencontre en ayant de surcroît inscrit 2 buts.

Après renseignements auprès des dirigeants et du capitaine de l'équipe de nos seniors B, le contrôle des licences n'a pas été effectué avant le début de la rencontre mais les capitaines ont bien signé la feuille de match avant le début de celle-ci, approuvant de facto la composition faite par leurs dirigeants lors de son élaboration. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la demande d'évocation du club de l'ES Tourvillaise envoyée par courriel de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant la teneur de cette demande, la commission décide de faire usage de son droit d'évocation en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Après avoir sollicité les observations du club de l'US Crielloise par courriel en date du 23 septembre 2024.
- Constatant que le club de l'US Crielloise a formulé ses observations dans le délai imparti







Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête ;

Sur la participation du joueur JEANJEAN Romain non inscrit sur la FMI.

- Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre,
- Constatant que le joueur M. JEANJEAN Romain **ne** figure pas sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant le courrier de M. DROUAUX Franck arbitre de la rencontre qui indique « Bonjour j ai arbitré la rencontre criel sur mer contre tourville sur arques une réserve portant sur un joueur de criel je confirme que le joueur de criel sur mer était bien inscrit sur la tablette avant la rencontre le numéro 7 et confirme par le capitaine mais c est vrai qu à la fin de la rencontre il n apparaissait plus dans la composition ont a regarder avec un dirigeant de criel et le joueur n apparaissait pas après la rencontre il y avait bien 14 joueurs inscrit je n ai pas compris ».
- Considérant l'article 128 des RG de la FFF qui stipule:
 « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.
- Dit en conséquence que le joueur M. JEANJEAN Romain était inscrit sur la feuille de match avant la rencontre et, suite à un problème technique, ce joueur n'apparaissait plus dans la composition de l'équipe de l'US CRIELLOISE après la rencontre.
- Dit que l'équipe de l'US CRIELLOISE était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission rejette cette évocation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 29216343 DU 22 SEPTEMBRE 2024 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE C CO CLEON (2) / ASPTT ROUEN (2)

Réserve d'avant match du club de l'ASPTT Rouen

« Je soussigné(e) MORINEAU THOMAS licence n° 2544113591 Capitaine du club ASPTT ROUEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation dujoueur/des joueurs SAMASSI KILLIAN, du club de C.O. CLEON, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs SAMASSI KILLIAN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

Réclamation d'après match du club de l'ASPTT Rouen







« De plus nous complétons (si nécessaire) et précisons notre réserve d'avant match par une réclamation d'apres match sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SAMASSI KILLIAN n°2545910310 , TOURE BASIROU n°254519617 , SY IBRAHIMA n°9605008337 , BAKOUA PEGA GOMEZ ELOHIM n° 9604935835 et DIACK IBRAHIM n° 2546908060 qui ont tous présenté une licence NON VALIDE ; ces joueurs n'avaient donc pas le droit de participer à la rencontre . «

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match, du courriel de confirmation et de la réclamation d'après match club de l'ASPTT Rouen, envoyés de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Après avoir sollicité les observations du club du CO CLEON par courriel en date du 23 septembre 2024.
- Constatant que le club du CO CLEON a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête

Sur la réclamation d'après match.

- Constatant que le club de l'ASPTT ROUEN n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, (réclamation insuffisamment motivées, il fallait préciser : « la licence des joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

Sur la réserve d'avant match.

Sur la qualification du joueur objet de la réserve d'avant match.

- Considérant que le joueur du club du CO CLEON suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match est titulaire :
 - M. SAMASSI KILLIAN, licence senior n°2545910310 enregistrée le 19/09/2024 auprès de la LFN, date de qualification au 24/09/2024,
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN stipulant,
 « Que le joueur est qualifié à l'issue de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »
- Dit en conséquence, que le joueur M. SAMASSI KILLIAN, n'était pas qualifié le jour du match.
- Dit que l'équipe du CO CLEON (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0pt) à l'équipe du CO CLEON (2) sur le score de 0-3 pour en faire bénéficier l'équipe de l'ASPTT Rouen (2) sur le score de 3-0.
- D'infliger une amende de 45€ au club du CO CLEON en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférents à cette affaire sont à débiter au club du CO CLEON et à porter au crédit du club de l'ASPTT Rouen.







La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N29017526 DU 22 SEPTEMBRE 2024 CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D1 POULE C SC OCTEVILLE SUR MER (3) / GAINNEVILLE (2)

Demande d'évocation du club du SC Octeville sur Mer:

« Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la L.F.N., nous nous permettons d'ouvrir une évocation relative à la participation d'un joueur de l'équipe de Gaineville A.C au match cité en objet.

Cette évocation porte sur la participation à la rencontre du joueur Yannis GARCIA, licence n° 2544127354, dont la licence est susceptible d'être non active au jour de la rencontre citée en rubrique. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la demande d'évocation du club du SC Octeville sur Mer envoyée par courriel de l'adresse officielle du club pour la dire conforme.
- Considérant l'article n° 187.2 des RG de la L.F.N. qui stipule :
 - « 2. Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
 - Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »
 - Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- Constatant, la teneur des griefs évoqués dans la demande du club du SC Octeville, la commission ne peut user de son droit d'évocation en application de l'article 187.2 des RG de la L.F.N.

En conséquence la commission ne peut donner suite à ce dossier et passe à l'ordre du jour







La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N29245305 DU 22 SEPTEMBRE 2024 CHAMPIONNAT U15 D1 POULE C MONT SAINT AIGNAN FC (2) / AL DEVILLE MAROMME (1)

Réclamation d'après match du club de l'AL DEVILLE MAROMME

« Nous souhaitons porter de réserves d'après match concernant le match 29245305 du championnat U15 division 1 poule C du 21/09/2024, entre MONT ST AIGNAN FC et AL DEVILLE MAROMME Notre réserve concerne le Joueur N° 9 BOUAKLINE SAMI Licence N° 2548226793 de MONT ST AIGNAN FC . Qui a participé à ce match avec une licence non active donc susceptible de ne pas être qualifié pour cette rencontre.

nous souhaitons porter également des réserves d'après match sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de MONT ST AIGNAN, cette équipe susceptible d'avoir plus de quatre mutés et plus de un muté hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'AL DEVILLE MAROMME envoyée par courriel de l'adresse officielle du club pour la dire conforme,
- Considérant que le club de l'AL DEVILLE MAROMME n'a pas respecté l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN (la réclamation ne peut être impersonnelle, il y a lieu d'indiquer le nom et le prénom du licencié qui pose une réclamation d'après match).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 29013721 DU 08 SEPTEMBRE 2024 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D4 POULE B US FORET DE ROUMARE (2) / STADE DE GRAND QUEVILLY (2)

Voir l'annexe sur foot club







MATCH N° 29013812 DU 22 SEPTEMBRE 2024 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D4 POULE C RC DE ROUEN (1) / ISNEAUVILLE FC (1)

Réserve d'avant match du club d'ISNEAUVILLE

« Je soussigné(e) MAILLART CLEMENT licence n° 2543126265 Capitaine du club ISNEAUVILLE FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs AYOUB BEY, KAMILO EKPO, UGO TURPIN, ABDESSALAM ZRADNI, RAPHAEL ANGE VIRGONA, KAMEL MISSIR, LEONARD ROGER, DIALOW HAMDY GUEYE, CURTYS BIANGA, CHRIS MAKOSSO BOKA, ADAM BASSANOV, BRUNO FERNANDES, du club RACING CLUB DE ROUEN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

La Commission, Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club d'ISNEAUVILE, envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club d'ISNEAUVILE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, (réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de <u>2 joueurs</u> mutés hors période »)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

Le Président de la Commission M. Philippe DAJØN

le Secrétaire de séance M. FONTAINE Dominique